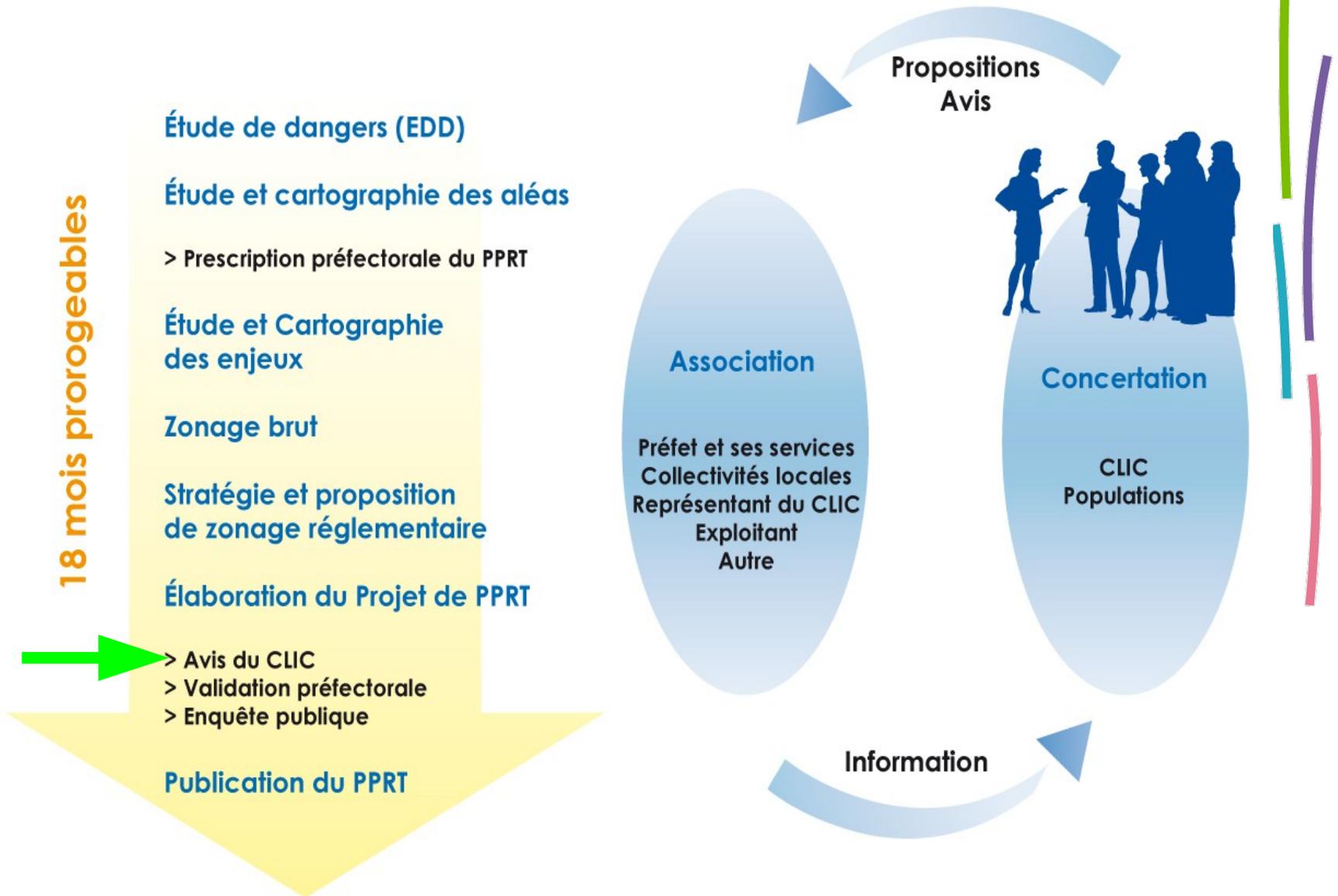


Plan de Prévention des Risques Technologiques E & S CHIMIE

**Commission de Suivi de Site
d'Elbeuf**

24 octobre 2013

La démarche d'élaboration d'un PPRT



Avancement PPRT Saint Pierre les Elbeuf

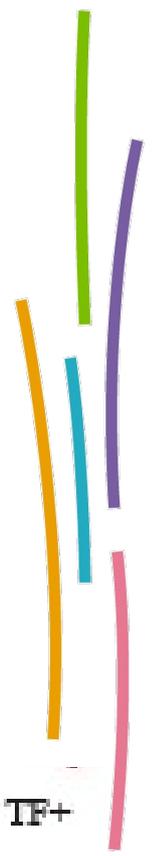
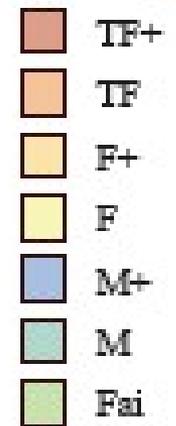
21 juin 2013 : réunion POA : présentation démarche PPRT, des cartes d'aléas, de l'étude d'enjeux, du zonage et des grands principes réglementaires

24 septembre 2013 : réunion publique : présentation idem POA 21 juin

26 septembre 2013 : réunion POA : présentation zonage, règlement et recommandations du PPRT

Octobre – Novembre 2013 : consultation des POA

Carte des aléas thermiques (1/2)



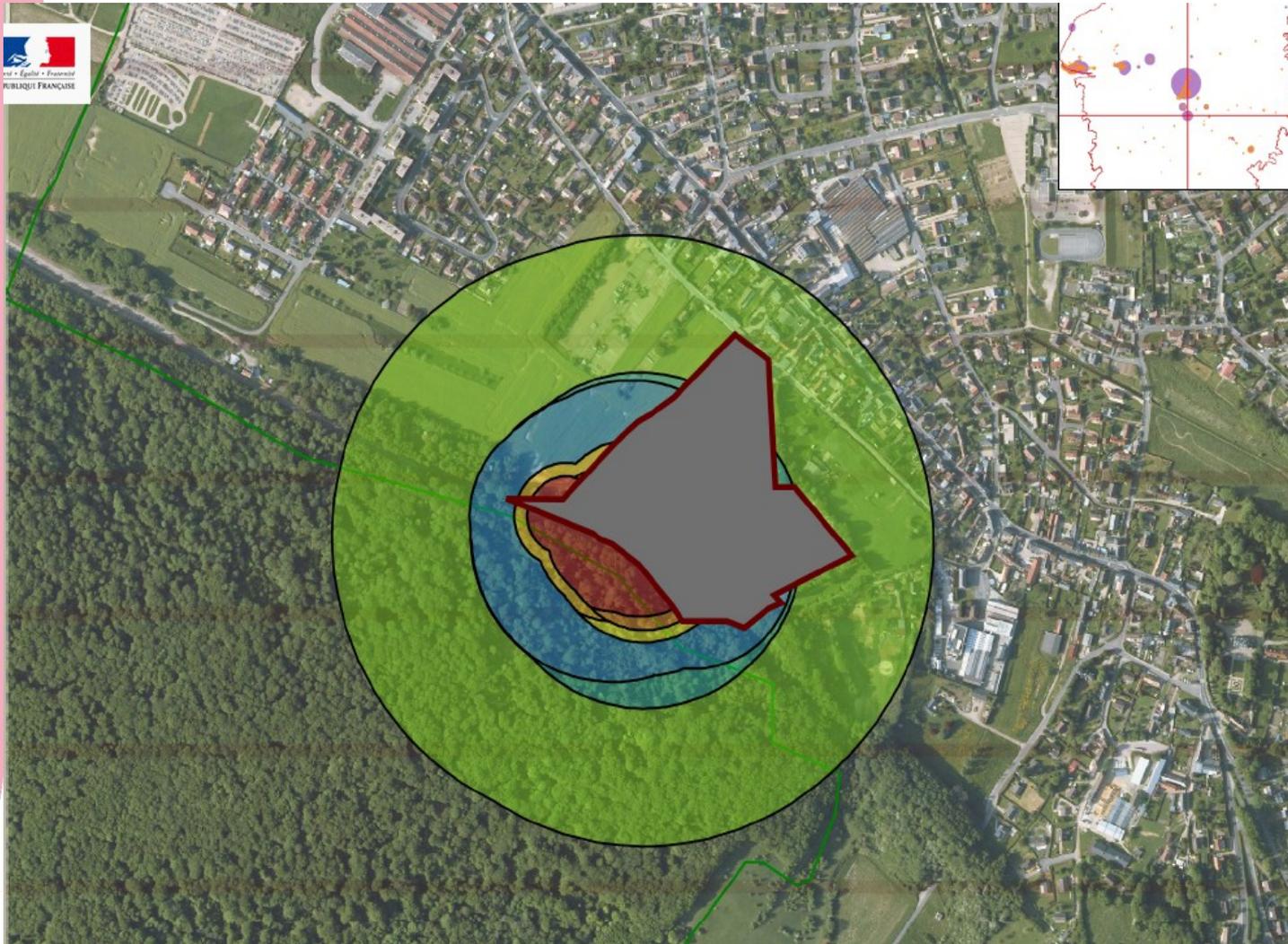
Carte des aléas thermiques (1/2)



Carte des aléas de surpression (1/2)



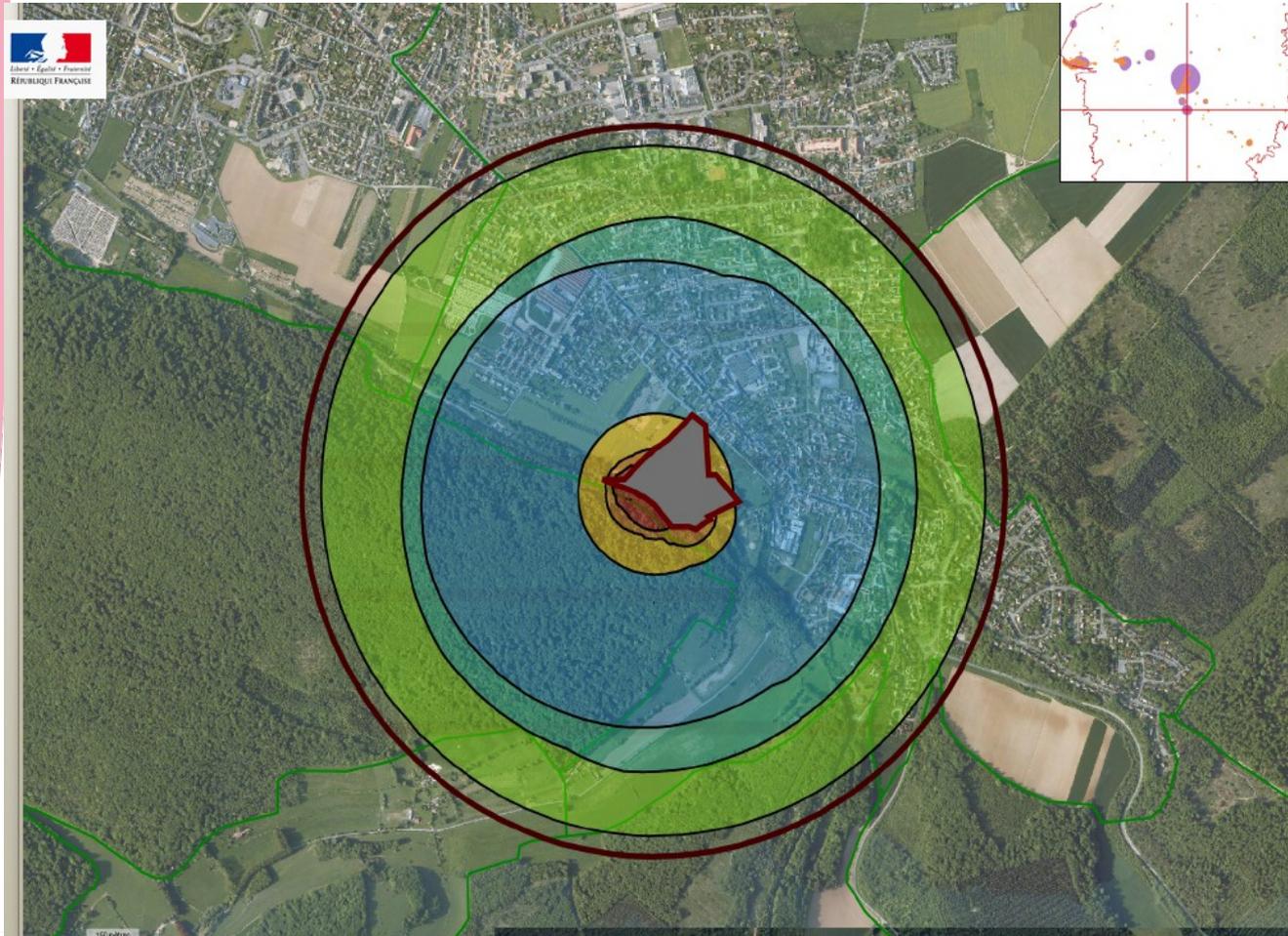
Carte des aléas de surpression (2/2)



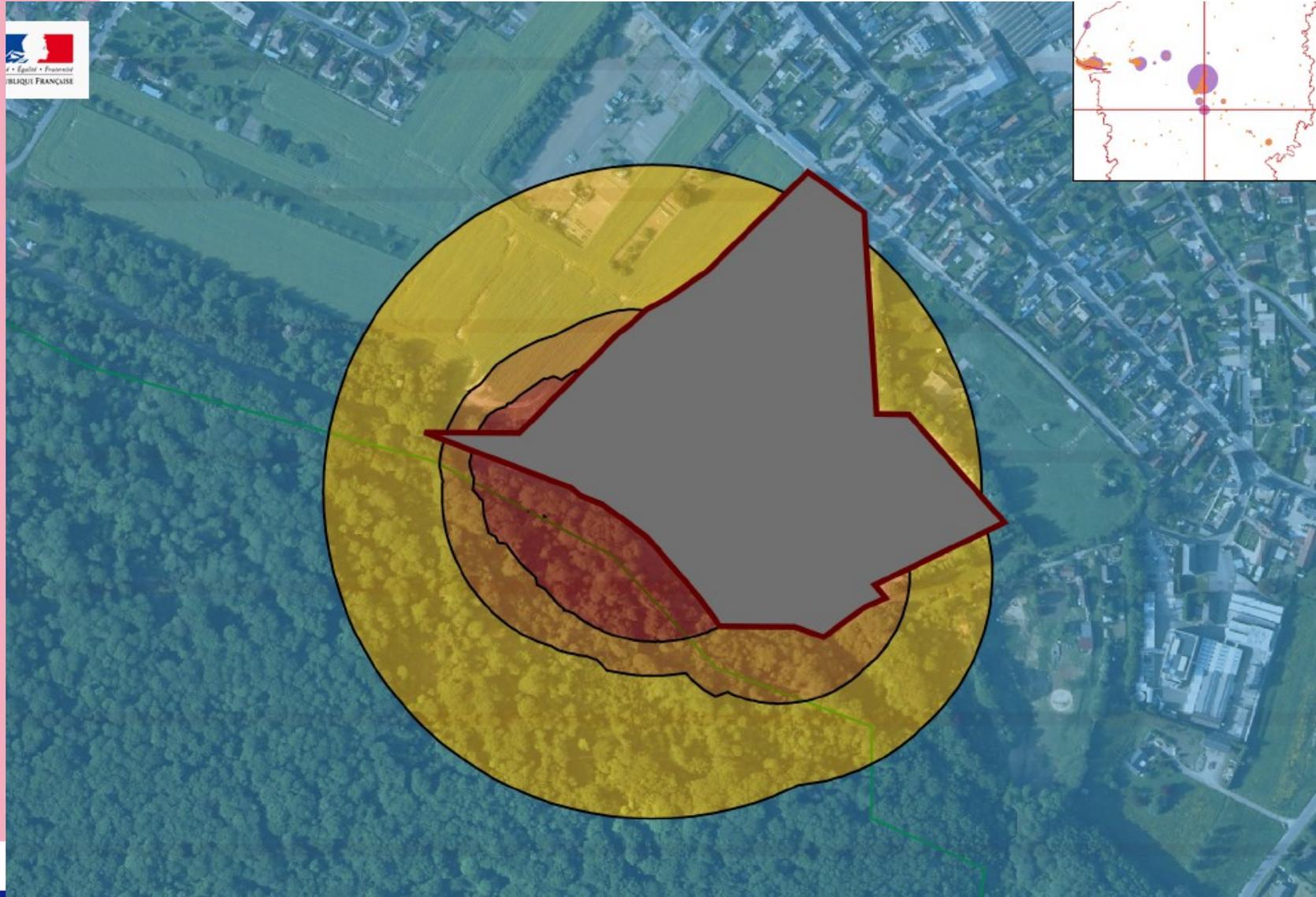
-  TF+
-  TF
-  F+
-  F
-  M+
-  M
-  Fai



Carte des aléas toxiques (1/2)



Carte des aléas toxique (2/2)



Élaboration du zonage brut

Aléa thermique



1/ On superpose les 3 cartes d'aléas (Thermique, Toxique et Surpression) pour obtenir un zonage « brut »

2/ En le croisant avec la carte des enjeux, on peut identifier d'éventuelles simplifications de zones.

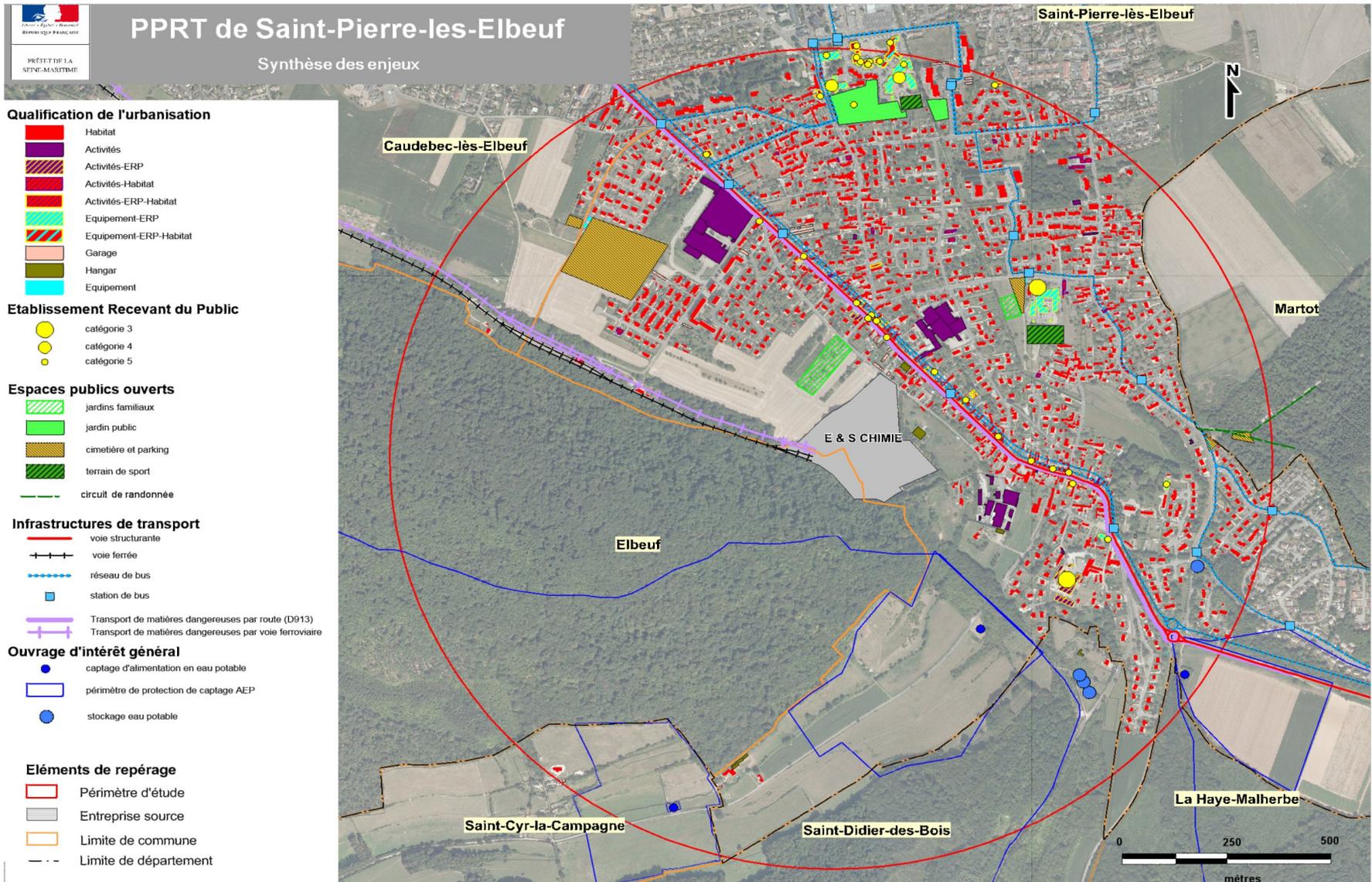
Aléa de surpression



Aléa toxique



Une carte de synthèse des enjeux est établie afin de faire ressortir les enjeux considérés comme importants dans le cadre du PPRT



Sources (Lambert RGF93) : DDTM Seine-Maritime | DREAL Haute-Normandie | IGN BdParcellaire©2011 | IGN BdOrtho©2009 | © DDTM de la Seine-Maritime - STR-MERS | conception : IB - Mai2013

Croisement entre le zonage « brut » (superposition des trois cartes d'aléas) et la carte de synthèse des enjeux



PPRT de Saint-Pierre-les-Elbeuf

Qualification de l'urbanisation

- Habitat
- Activités
- Activités-ERP
- Activités-Habitat
- Activités-ERP-Habitat
- Equipement-ERP
- Equipement-ERP-Habitat
- Garage
- Hangar
- Equipement

Etablissement Receptif du Public

- catégorie 3
- catégorie 4
- catégorie 5

Espaces publics ouverts

- jardins familiaux
- jardin public
- cimetière et parking
- terrain de sport
- circuit de randonnée

Infrastructures de transport

- voie structurante
- voie ferrée
- réseau de bus
- station de bus
- Transport de matières dangereuses par route (D913)
- Transport de matières dangereuses par voie ferroviaire

Ouvrage d'intérêt général

- captage d'alimentation en eau potable
- périmètre de protection de captage AEP
- stockage eau potable

Zonage brut

- Zone d'interdiction stricte
- Zone d'interdiction
- Zone d'autorisation
- Zone d'autorisation
- Zone concernée par des recommandations
- Zone non exposée aux risques

Éléments de repérage

- Périmètre prescrit
- Entrepise source
- Limite communale
- Limite de département

Superposition des enjeux et du zonage brut



Sources (Lambert RGF93) : DDTM Seine-Maritime | DREAL Haute-Normandie | IGN BdParcellaire©2011 | IGN BdOrtho©2009 | © DDTM de la Seine-Maritime - STR-MERS | conception : IB - Juillet2013

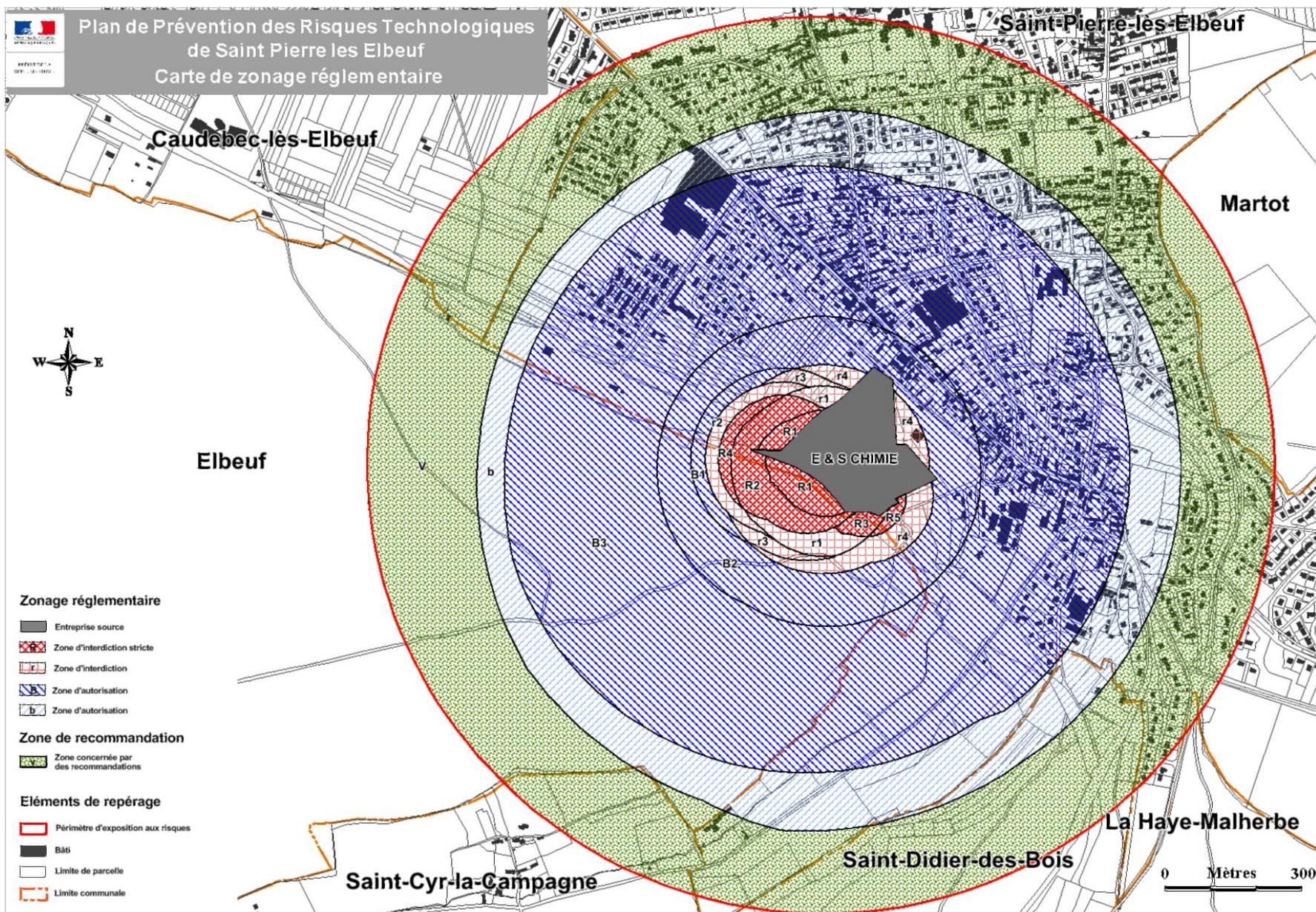
2/ Présentation du projet de PPRT



Un PPRT se compose de 4 documents, dont **2 opposables**:

- **Règlement du PPRT**
(ensemble des prescriptions relatives aux constructions existantes et futures, à l'urbanisation, aux usages...)
- **Zonage réglementaire**
(représentation graphique du règlement)
- **Cahier des recommandations**
(ensemble des préconisations non-obligatoires, mais complémentaires du règlement)
- **Note de présentation**
(explique la construction du PPRT et rappelle les différentes étapes de la concertation)

Le zonage réglementaire



Sources : DDTM Seine-Mantime | DREAL Haute-Normandie | IGN BdCarto©2008 | DDTM de la Seine-Mantime - SRMT | conception : VAILLANT - juin 2013

Le règlement

Il a deux objectifs principaux :

- protéger au mieux les populations déjà exposées (bâtiments existants),
- ne pas augmenter la population exposée aux risques (projets nouveaux)

Il contient :

- Les mesures de gestion de l'urbanisation et les prescriptions
- Les servitudes d'utilité publique instituées
- Les mesures de protections des populations
- Les mesures foncières (aucune dans le cas de ce PPRT)
- L'échéancier de mise en œuvre des mesures foncières prévues par le plan (aucune mesure foncière sur ce PPRT)

Les grands principes de réglementation

En Zone Rouge : (niveaux d'aléas TF+ à F)

Projets nouveaux : principe d'interdiction car les aléas sont trop élevés pour venir y ajouter des enjeux humains. Certains projets sont toutefois autorisés parmi les activités économiques

Enjeux existants : prescriptions à mettre en place par les personnes concernées

En Zone Bleu : (niveaux d'aléas M+ et M, Fai suppression)

Projets nouveaux : principe d'autorisations sous conditions

Enjeux existants : prescriptions à mettre en place par les personnes concernées

En Zone Verte : (niveau d'aléas Fai toxique et thermique)

principe d'autorisation sans prescription mais avec des recommandations pour améliorer la sécurité des personnes. Cette zone est traitée par le cahier de recommandations

Traitement de l'existant

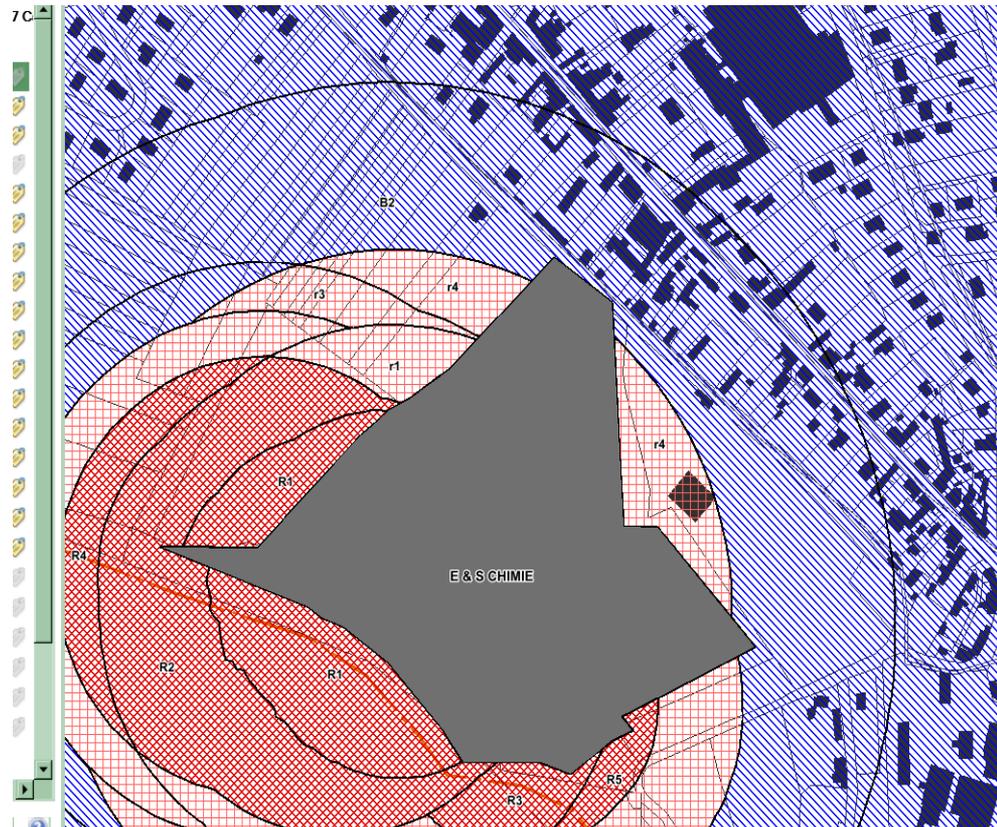


Les zones d'habitat?

(aléas surpression niveau Fai et toxique M+ à Fai)

Aucune habitation ne fera l'objet de mesures d'expropriation ou de délaissement

=> Une obligation de travaux de renforcement des vitrages sera prescrite pour les habitations en zone B2 (présence de surpression de niveau Faible)



=> Aucune obligation de travaux de renforcement des habitations ne sera prescrite pour l'aléa toxique, seules des recommandations seront formulées, à caractère non obligatoire.

Les activités économiques?

(aléas surpression Fai et toxique M+ à Fai)

Présence de 25 activités dans le périmètre d'exposition aux risques, en majorité impactées par l'aléa Toxique de niveau Moyen + (zone B3).

Une activité (Morvan SARL) est concerné par l'aléa surpression de niveau Faible en plus de l'aléa toxique (zone B2). La plupart de ces activités sont localisées dans des bâtiments de type habitation.

=> Une obligation de travaux de renforcement des vitrages sera prescrite pour les bâtiments en zone B2 (présence de surpression de niveau Faible)

=> Une obligation de travaux de renforcement des bâtiments sera prescrite pour l'aléa toxique de niveau Moyen+ et Moyen, en zones B et b : aménagement d'un local de confinement

Les ERP?

(aléas surpression Fai et toxique M+ à Fai)

- Le groupe scolaire Malot-Jules Verne et Emmaüs, ERP de catégorie 3 sont localisés en zone B3.
- Le groupe scolaire Carpentier-Montessori et la Halte garderie « La Galipette » - centre de loisirs « Les Lutins », ERP de catégorie 4 sont localisés en zone verte.
- Les 24 ERP de catégorie 5 correspondant essentiellement à des commerces de proximité, des établissements de culte ou des associations : 1 est en zone B2 (« Le Jardin Anglais »), 16 sont localisés en zone B3, 1 en zone b, 6 en zone verte

=> Une obligation de travaux de renforcement des vitrages sera prescrite pour les bâtiments en zone B2 (présence de surpression de niveau Faible)

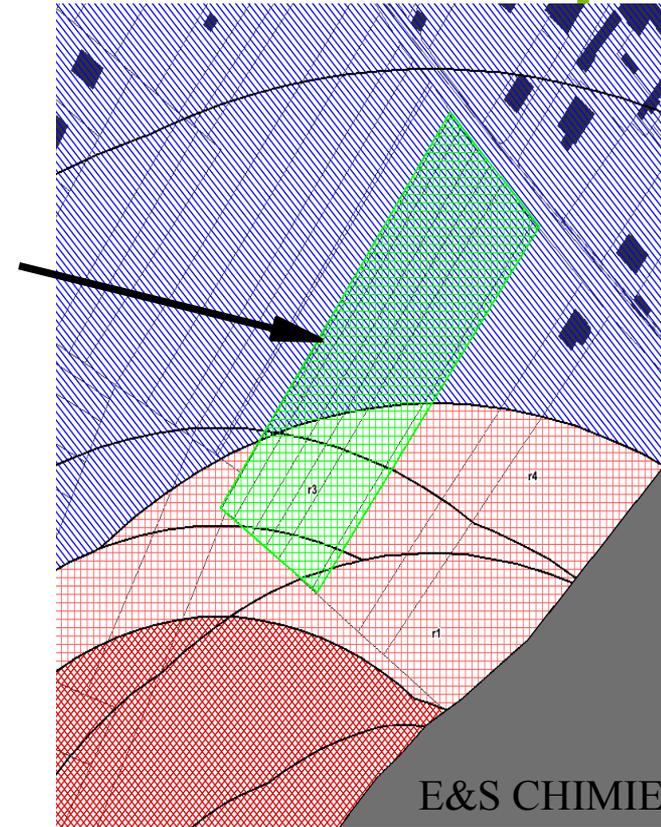
=> Une obligation de travaux de renforcement des bâtiments sera prescrite pour l'aléa toxique de niveau Moyen+ et Moyen, en zones B et b : aménagement d'un local de confinement

Traitement de l'existant

Cas particulier des jardins familiaux

- Des jardins familiaux, rue Gravel, en partie exposés aux effets thermiques Fort+ à Moyen+, toxiques Fort+, et de surpression Moyen+ à Faible en zone rouge. Le reste de ces jardins est exposé aux effets toxique Moyen+ et de surpression Faible en zone B2

- Des jardins familiaux (à proximité du groupe scolaire Malot-Jules Verne) exposés aux effets toxique Moyen +, en zone B3



=> Interdiction des jardins familiaux en zone « r » (niveaux d'aléas trop élevés), la partie en zone « r » devra être déplacée dans une zone moins exposée

=> Recommandation de réalisation d'un local de confinement accessible à l'ensemble des usagers des parcelles pour les jardins familiaux localisés en zones B et b

Traitement de l'existant

Points importants à propos des **prescriptions sur les**
HABITATIONS :

LOI n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (loi DDADUE)

Financement des travaux :

Entreprise à l'origine du risque : 25%

Collectivité percevant la CET : 25%

Etat : crédit d'impôt 40%

La prise en charge financière des prescriptions sur les habitations s'élève donc désormais à 90%

Traitement de l'existant

Points importants à propos des **prescriptions** :

LOI n° 2013-619 du 16 juillet 2013 (loi DDADUE)

Le coût des travaux prescrits est plafonné, d'une part à **10% de la valeur vénale du bien**, et d'autre part à :

- **20 000 €**, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- **5 % du chiffre d'affaires** de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- **1 % du budget** de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public ;

Un délai de 5 ans a été fixé par les POA pour réaliser ses travaux, à partir de la date d'approbation du PPRT.

Traitement de l'urbanisation future



Traitement de l'urbanisation future

En Zone G : tout y est interdit, sauf les projets de l'entreprise à l'origine du risque

En Zone R : tout y est interdit, sauf (**sous conditions!!!**) les projets de l'entreprise à l'origine du risque, les ouvrages de protection des personnes, les ouvrages d'intérêt général, les voiries de desserte et les activités sans fréquentation permanente

En Zone r : tout y est interdit sauf (**sous conditions!!!**) les projets autorisés en « R », les activités en lien avec (ou prestataires pour) l'entreprise à l'origine du risque

En Zone B : sont interdits, les ERP (sauf les petits commerces et les équipements nécessaires à l'activité des écoles de cette zone), les bâtiments de gestion de crise, les habitations (sauf si elles sont localisées en « dent creuse »), les créations et extensions d'aménagements de plein air (jardins familiaux, camping, aires de loisirs et de sport...).

Sont autorisés (**sous conditions!!!**), les projets autorisés en « r », toutes les autres activités économiques si elles sont localisées en « dent creuse »

En Zone b : sont interdits, les ERP difficilement évacuables, les bâtiments de gestion de crise, les créations et extensions d'aménagements de plein air (jardins familiaux, camping, aires de loisir et de sport...)

Traitement des usages



Traitement des usages

Sont prescrits:

- L'identification d'un local de confinement/mise à l'abri, dans les zones R, r, B et b (sauf habitations en B et b)
- L'affichage, dans tous les ERP situés dans le périmètre d'exposition aux risques, d'informations relatives aux risques potentiels et à la localisation d'une zone de confinement/mise à l'abri
- Des procédures à suivre, en cas d'accident, entre l'entreprise à l'origine du risque, les services de la Préfecture, et les gestionnaires des infrastructures routières et ferroviaires impactées
- L'interdiction de stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses dans les zones R, r, B1 et B2
- L'interdiction d'implanter de nouveaux arrêts de transport en commun dans les zones R, r, B et b
- La mise en place d'une signalisation appropriée des itinéraires de déplacement doux
- L'interdiction du camping dans le périmètre d'exposition aux risques

3/ Les prochaines étapes du PPRT

La **CSS** donne son avis sur le projet de PPRT en séance ;

Suite à leur consultation, l'**avis des POA** est pris en compte aussi ;

Le projet de PPRT est modifié selon les remarques de la CSS et des POA ;

L'enquête publique est lancée (période d'1 mois prorogeable d'1 mois prévue pour que le public puisse s'exprimer)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est ensuite **approuvé** par le Préfet de la Seine-Maritime et le Préfet de l'Eure

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

